



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°AG@2026/05/28/1 portant sur

L'AVANCE FINANCIERE DE LA CCINCA AU GEIE EUROGIN DANS LE CADRE DU 4EME APPEL A PROJETS ALCOTRA

*Consultation électronique de l'Assemblée Générale de la CCI Nice Côte d'Azur
des 27 et 28 mai 2026*

VOTANTS

BONNIN Olivier, BOVIS Jessica, BRUT Karine, CALVIERA Stéphanie, CARLADOUS Laure, COURTADE Anny, DEVEAU Laurent, DOLCIANI Lionel, DUMAS Philippe, GALBOIS Charles, GAMON Christophe, GARCIA Philippe, GASTAUD Fabienne, GINO Bertrand, GUITTARD Cynthia, HOELLARD Michèle, JASSET Marc, KOTLER Jacques, LECHACZYNSKI Anne, LELLOUCHE Jean-Pierre, LEROUX-COSTAMAGNA Frédéric, LIZZANI Elisabeth, LONDEIX Laurent, MARIO Pierre, MESSINA Cédric, MOLINES Gérard, MOULARD Patrick, NASSIF Anis, NIDDAM Ilan, NOIRAY Florent, PASTORELLI Nadège, REBUFFEL Claudine, SAVARINO Jean-Pierre, SOURAUD Emmanuel, TRIPODI Christophe, VIANO Emmanuelle

36 Membres participants, le quorum de 31 votants est atteint conformément aux règles de quorum et de majorité du Règlement Intérieur de la CCINCA. L'Assemblée peut valablement délibérer.

NON VOTANTS

ALFANDARI Bernard, ALZINA Claude, ARIN Nicolas, BERTELOOT Nathalie, BUTEAU Nicolas, CHAUMIER Eric, DUPHIL Thierry, GRECH Stéphane, LACHKAR Laurent, LAYLY Eric, MANE Jean, MARIN Matthieu, MARIN Christophe, MARTINON Martine, MESSINA Aurélie, NICOLETTI Pascal, PALLANCA Charles, ROMERO Pierre, SALUSSOLIA Brigitte, SCOFFIER Stéphanie, SEROUSSI Béatrice, TEBOUL Thierry, TRICART Michel, VALENTI Bruno



VUS

- ▶ L'article L710-1 du Code de commerce ;
- ▶ Les articles 1, 42, 73 et 89 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte d'Azur ;
- ▶ L'avis favorable du Bureau en date du 11 mai 2026 ;
- ▶ L'avis favorable de la Commission des Finances en date du 18 mai 2026.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le GEIE EUROGIN est un Groupement Européen d'Intérêt Economique transfrontalier créé en 1994, à l'initiative de la CCI Nice Côte d'Azur, avec les CCIAA de CONI et RIVIERE DELLE LIGURIE (membres fondateurs).

Son objet est de favoriser l'intégration, le développement économique et les échanges avec les institutions et de promouvoir l'image du GEIE comme acteur majeur du territoire transfrontalier.

Le GEIE EUROGIN souhaite parfaire sa connaissance de la zone transfrontalière, en matière de données économiques et de transports afin d'identifier et étayer les problématiques communes, anticiper et répondre aux enjeux forts d'un développement économique harmonieux du territoire grâce à :

- La construction d'outils d'appui à la décision : une base de données transfrontalière socio-économiques et de transport, et une plateforme numérique
- L'étude du cas concret de la vulnérabilité de la liaison autoroutière et ferroviaire Italie/France

Le GEIE EUROGIN souhaite candidater en tant que partenaire unique au 4ème Appel à Projets simples INTERREG ALCOTRA. Cela contribuerait à renforcer la visibilité du GEIE EUROGIN comme acteur institutionnel incontournable du développement économique transfrontalier.

Lors du Conseil d'administration du 24 avril 2026, il a été proposé que chaque membre fondateur verse au GEIEI (uniquement s'il remporte l'appel à projets) une avance remboursable de 150 000€, pour démontrer la solidité financière de celui-ci et sa capacité à mener à bien le projet sur la durée de 24 mois.

Le calendrier et les modalités de remboursement de cette avance seraient les suivants :

- Remboursement sur la durée du projet (24 mois), à raison de 4 remontées de dépenses pendant cette période ;
- Versement au GEIE, par l'UE, de la quote-part de subvention correspondant aux dépenses engagées pour la réalisation du projet ;
- Reversement de la quote-part aux membres fondateurs dans les 30 jours.

Il est également prévu la rédaction et la signature d'un protocole d'accord opérationnel pour la réalisation du projet pendant la durée de l'opération, comprenant :

- La mise à disposition de Personnel qualifié
- La remontée dépenses et reversements
- La diffusion des résultats



CONSIDÉRANT

- L'exposé préalable ci-dessus ;
- Que les chambres de commerce et d'industrie, établissements publics de l'État, ont pour mission, en application de l'article L.710-1 du Code de commerce, de représenter les intérêts de l'industrie, du commerce et des services et de contribuer au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ;
- Que, conformément à l'article 1 du règlement intérieur de la CCINCA, la Chambre participe à des actions de soutien au développement économique et peut intervenir, dans le respect de ses compétences, en faveur de structures partenaires contribuant à ses missions d'intérêt général, notamment par des participations ou concours financiers à des entités tierces lorsque leur objet entre dans le champ de ses missions ;
- Que les coopérations avec des structures extérieures, y compris de nature européenne, sont autorisées dès lors qu'elles concourent à la réalisation des missions économiques, d'influence et de soutien aux entreprises du territoire ;
- Que le groupement économique européen bénéficiaire de l'avance financière concourt, par ses activités, au développement économique, à la coopération entre entreprises et à l'internationalisation des acteurs économiques, en cohérence avec les missions de la CCINCA ;
- Que, conformément à l'article 73 du Règlement intérieur de la CCINCA, le Bureau est l'instance consultative de la CCINCA qui a pour attributions de conseiller et d'assister le Président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la CCINCA, et qu'à ce titre, il a rendu un avis favorable lors de sa séance du 11 mai 2026 ;
- Que conformément à l'article 42 du Règlement intérieur de la CCINCA, il revient à l'Assemblée Générale de délibérer sur cette avance financière, en ce qu'elle dispose d'une compétence générale au sein de la CCINCA ;
- Que conformément à l'article 89 du Règlement intérieur de la CCINCA, la Commission des finances a été sollicitée et a rendu un avis favorable sur cette avance financière lors de sa séance du 18 mai 2026.

